



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0163 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0163 relative à la régularisation des aménagements réalisés sur le site de la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron (41) reçue complète le 14 octobre 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 19 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 octobre 2019 ;

- Considérant que le projet consiste à régulariser les aménagements réalisés sur le site de la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron (41) qui comprenaient notamment la création de 10 plans d'eau permanents d'une surface totale de 4,3 ha ;
- Considérant que les plans d'eau servent d'étapes pour les circuits d'entraînements équestres et que trois d'entre eux servent également de réserve incendie ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 21^b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que ces aménagements ont déjà été réalisés sur des secteurs ayant les caractéristiques de zones humides ;
- Considérant que le porteur de projet prévoit la mise en place de mesures compensatoires, qui consistent notamment à la recréation d'une zone humide d'environ 3,7 ha sur le site de la FFE ;
- Considérant que celles-ci devront être conformes à la disposition 8-B1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-

2021, qui encadre la préservation des zones humides dans les projets d'installations, d'ouvrages et activités ;

- Considérant que cette régularisation devra par ailleurs faire l'objet d'une autorisation au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester de la conformité à la mesure 8-B1 du SDAGE et de l'absence d'incidence notable résiduelle sur la qualité des eaux et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le secteur se situe au cœur du site Natura 2000 « Sologne » et qu'il n'est pas susceptible de remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 19 novembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la régularisation des aménagements réalisés sur le site de la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron (41) est annulée.

Article 2

La régularisation des aménagements réalisés sur le site de la Fédération Française d'Équitation à Lamotte-Beuvron (41) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

27 NOV. 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.